

- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules du service municipal ou privé travaillant pour le compte de la commune.

Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité, et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de BOOFZHEIM :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale

ARTICLE 2 ACCES AU CIMETIERE

Les personnes qui visiteront le Cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Il est interdit à tout véhicule motorisé servant au transport des personnes, de pénétrer dans les cimetières sans une autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 3 AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET LES VEHICULES PARTICULIERS

Sont autorisés seulement à pénétrer dans les cimetières :

- les véhicules de pompes funéraires servant au transport des corps des personnes décédées

Les tarifs sont les suivants :

Tombe simple	30 ans	150 euros
Caveau-urne	30 ans	150 euros
Tombe multiple	30 ans	250 euros

ARTICLE 8 ACQUISITION

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès de la Mairie, les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés au tarif selon la catégorie et la superficie.

ARTICLE 9 ACTE DE CONCESSION

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer le numéro de la tombe et de l'emplacement concédé.

ARTICLE 10 NATURE JURIDIQUE ET DROITS ATTACHES AUX CONCESSIONS

Les concessions de terrain constituent seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents).

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage ; les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS TRENTENAIRES

La surface minimum réglementaire des concessions est fixée à 2 m², sauf cavurnes : 0,60 x 0,80 cm. Les concessions sont séparées les unes des autres par un espace de 40 centimètres en tous sens. Les inhumations ne seront autorisées que jusqu'à la limite des cinq dernières années à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement anticipé.

ARTICLE 12 RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'Administration Municipale notifié en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTION ET SIGNES FUNERAIRES

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits à la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

ARTICLE 5 DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES

L'Administration Municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ses objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle de nature encombrante, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale ou à la décence. Les plantations d'arbres à haute tige, sont interdites sur la concession ; les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Elles devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou enlevés.

CHAPITRE 2 : CONCESSIONS

ARTICLE 6 DEFINITION ET AFFECTATION

Lorsque l'étendue du cimetière le permet, la commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune.

ARTICLE 7 LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en catégories :

- les concessions trentenaires
- les concessions les perpétuelles

La nature des concessions :

- concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession
- concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire

ARTICLE 13 AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leur ayant droits ou mandataires.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

ARTICLE 14 DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière ouvrant droit à construction peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de poser un monument devra avant le début du travail faire auprès de la Mairie une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élevation du monument projeté avec l'indication de la superficie occupée, hauteur maximum de 1,40m. Les caves-urnes devront avoir une plaque au sol (60x30)

ARTICLE 15 AUTORISATION DES TRAVAUX

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrés par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par les concessionnaires ou ayants droits, mandataires, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé.

ARTICLE 16 DELAI D'ACHEVEMENT ET CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de tombes ou monuments devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

ARTICLE 17 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les dimanches et jours fériés les travaux de construction, de réparation, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

ARTICLE 18 DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdites dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés. Les entrepreneurs de pompes funéraires, de monuments funéraires, ... sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

ARTICLE 19 **CONTROLE DES CONSTRUCTIONS**

Si il était reconnu que la surface concédée avait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indument occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux sera ordonnée.

CHAPITRE 5 : INHUMATIONS

ARTICLE 20 **AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL**

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée à la famille ou son représentant, par l'officier de l'Etat Civil.

ARTICLE 21 **PROGRAMMATION DES INHUMATIONS**

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable, auprès des services de la Mairie. La taxe d'inhumation d'un montant de 50 euros devra être acquittée à compter du 01/01/2017.

CHAPITRE 6 : EXHUMATIONS

ARTICLE 22 **DEMANDE D'EXHUMATION**

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées à la Mairie 5 jours francs (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle des opérations doivent avoir lieu.

Les demandes d'exhumation indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer ainsi que leur lieu de ré-inhumation.

Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues de signature de ceux qui ont la qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou ré-inhumés dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

ARTICLE 23 **DISPOSITIONS DIVERSES**

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

ARTICLE 30 **CONSTATATION DE DEGATS**

Dans les cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, un procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

ARTICLE 31 **OBLIGATION D'ENTRETIEN DU TOMBEAU**

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de la Commune. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse non encore pourvue de monument.

Lorsqu'un monument menacera de ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire dans le plus bref délai toutes les réparations jugées nécessaires.

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

ARTICLE 32 **DROIT DES PERSONNES AU DEPOT D'URNES**

Le columbarium édifié dans l'enceinte du Cimetière communal sont mis à la disposition des familles pour y déposer les cendres des personnes inhumées (voir article 1)

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit le domicile
 - les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
 - les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale.
- Les urnes peuvent aussi être déposées dans les concessions traditionnelles, caves-urnes

ARTICLE 33 **NOMBRE D'URNES ET DE DEPOT DANS LES CASES**

Les cases pourront être concédées aux familles qui en formuleraient la demande, en vue d'y déposer une ou plusieurs urnes ou cendriers cinéraires dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. L'espace disponible dans les cases est prévu pour 3 urnes standardisées.

Les places sont attribuées en continuité dans une colonne de A vers B et Haut en bas et jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement de sa concession.

ARTICLE 34 TARIFS ET RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

La concession d'une case ne pourra être accordée que pour une période de 15 ou 30 ans moyennant un versement dont le montant est fixé par le conseil municipal soit 500 euros pour 15 ans et 800 euros pour 30 ans.

Le renouvellement de la dite concession s'effectuera, au plus tard, dans l'année qui suit l'échéance, en incluant cette période intermédiaire dans la nouvelle durée, au prix du tarif qui sera en vigueur au moment de la renouvellement.

CHAPITRE 7 : POLICE DES FUNERAILLES, DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

ARTICLE 24 **POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE FUNERAIRE**

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4 de l'article L2212-2 et à l'article L2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les pouvoirs de police du Maire en matière funéraire comprennent notamment : les inhumations, les exhumations, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARTICLE 25 **CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC**

Dans tous les cas où une inhumation se produit dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil.

ARTICLE 26 **VOLS**

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

ARTICLE 27 **DEGRADATIONS**

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, arbres, fleurs situés sur les tombes.

ARTICLE 28 **OFFRE DE SERVICE**

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales et de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

ARTICLE 29 **AFFICHAGE**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de la Commune sur les murs et aux portes des cimetières ; de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte des cimetières, tels que l'affichage sauvage, l'apposition des graffiti...

ARTICLE 35 **NON-RENOUELEMENT**

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 1 an après la date de fin d'expiration ou 3 mois après le préavis signifié par la commune, la case sera reprise et les cendres seront dispersés dans le Jardin du Souvenir. Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et détruites ensuite

ARTICLE 36 **DEPLACEMENT DES URNES**

Les urnes et les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium ou des tombes cinéraires avant l'expiration de la concession sans autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée par écrit au moins une semaine avant l'opération :

- pour une dispersion dans le Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Booféchin reprendra de plein droit et sans aucune indemnité la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 37 **L'IDENTIFICATION**

L'identification des personnes inhumées se fera par donnes sur le couvercle de fermeture, effectuées par un marbrier ou l'entreprise des Pompes Funèbres dont les dimensions standardisées sont 10X10X1.

Elle comportera le nom et prénom du défunt ainsi que son année de naissance et de décès.

Elle sera facturée directement à la famille par l'entreprise choisie. La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession

Le maximum d'inscriptions par couvercle est limité à 3 par case ou tombe.

ARTICLE 38 **OUVERTURE DES CASES**

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement) se feront par un marbrier ou une entreprise des pompes funèbres.

ARTICLE 39 **ORNEMENT**

Les fleurs devront être déposées uniquement devant chaque case, un plateau étant prévu à cet effet. Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives Toutefois la Commune se réserve le droit de les enlever.

CHAPITRE 8 : JARDIN DU SOUVENIR ET DISPERSION DES CENDRES

ARTICLE 40 **DROIT DES PERSONNES A LA DISPERSION DES CENDRES**

Conformément à l'article R 2213-39 du CGCT et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1 repris par l'article 35.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Les cendres peuvent aussi être dispersées dans les concessions traditionnelles.

**Les tarifs des concessions
Selon délibération du 29/02/2016**

ARTICLE 41 IDENTIFICATION

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu à la Mairie de Boofzheim.

ARTICLE 42 ORNEMENTATION

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur la bordure ou sur l'espace Jardin du Souvenir.
Un bouquet de fleurs pourra être déposé le jour de la dispersion des cendres, aux fêtes marquantes pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 43

Le Maire, le secrétaire de la mairie et les personnes autorisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

TYPE	DUREE	TARIF
Columbarium	15 ans	500 euros
	30 ans	800 euros
Tombe simple	30 ans	150 euros
Caveau-urne	30 ans	150 euros
Tombe multiple	30 ans	250 euros

Règlement selon délibération du Conseil Municipal du 29/02/2016

La taxe d'inhumation d'un montant de 50 euros est mise en place à compter du 01/01/2017.

